



Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° P 2022 72

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté de circulation CIR 2022 43P du 30 juin 2022

CONSIDERANT la concertation avec les riverains de la rue Schreiber

a r r ê t e

Article 1^{er} : Annule et remplace l'arrêté de circulation du 30 juin 2022, CIR 2022 43P

Article 2 : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété de manière permanente, comme suit :

RUE SCHREIBER

Maintenir Réglementation 2.02.02 :

RUE A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- de la rue Petite vers la rue du Général De Gaulle (a.m.21.12.93)

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- **Accès interdit depuis la rue de Nierderhausbergen sauf cyclistes autorisés à circuler dans les deux sens sauf engins agricoles autorisés à circuler dans les deux sens**
- pour les véhicules venant de la rue Neuve, la circulation est autorisée dans le sens rue Neuve - rue des Acacias (a.m. 20.7.09)

Maintenir Réglementation 2.04.10

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3,5 TONNES

- sauf véhicules desservant les riverains, véhicules communautaires de ramassage d'ordures ménagères ainsi que les véhicule de secours et de lutte contre l'incendie.

Maintenir Réglementation 3.02.07

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H (a.m.1.3.94)

Maintenir Réglementation 3.05.04

RUES EQUIPEES D'UN PANNEAU " STOP "

- au débouché sur la rue du Général De Gaulle (a.m.15.11.74)
- au débouché sur la rue Neuve (a.m.8.6.77)

Supprimer Réglementation 4.03.03

VOIES A STATIONNEMENT UNILATERAL ALTERNATIF (a.m.21.1.74) - (d.t.22.2.74)

Supprimer Réglementation 5.02.03

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES (WEEK-END DECEMBRE – MARCHÉ DE NOËL)

- la circulation et la stationnement seront interdits dans la rue Petite, du samedi 9h au dimanche 21h,
- la circulation est interdite les mercredi, jeudi et vendredi précédant la manifestation, ainsi que les lundi et mardi après le marché de Noël, de 8 h à 17 h, pour permettre le montage et le démontage des structures,
- les véhicules des exposants et du service technique seront autorisés à circuler et à stationner uniquement pour l'installation et le démontage des structures,
- les véhicules sanitaires, de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les riverains sont autorisés à circuler (a.m. 15/11/2007).

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le service compétent de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Les contrevenants à ces dispositions seront sanctionnés selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S,
- Affichée sur le site internet de la commune le 19/10/2022.

Fait à Mundolsheim, 17 octobre 2022

Béatrice BULOU,



Maire de Mundolsheim